



POLICE D'ASSURANCE

*Effets
des catastrophes
naturelles*

الشركة الجزائرية للتأمين و إعادة التأمين
COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE



**ASSURANCE DES EFFETS
DES CATASTROPHES NATURELLES**

Code Branche : 8431

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

Article - 1	Objet du contrat	05
Article - 2	Formation et effet du Contrat	05
Article - 3	Durée du Contrat	05
Article - 4	Situation du risque.....	05
Article - 5	Estimation des biens - sauvetage	06
Article - 6	Exclusions générales.....	06-07
Article - 7	Paiement de la Prime	07
Article - 8	Conséquences du retard dans le paiement de la prime.....	07-08
Article - 9	Déclaration en matière de risque.....	08
Article - 10	Déclaration en cas de transfert des biens assurés.....	08
Article - 11	Principe de l'indemnisation.....	08
Article - 12	Résiliation.....	08-09
Article - 13	Subrogation.....	10
Article - 14	Compétence	10
Article - 15	Prescription	10

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975 modifiée et complétée portant code civil, l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, l'ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et l'indemnisation des victimes et les textes subséquents.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les risques définis aux conventions spéciales ci-jointes et qui sont expressement désignés comme couverts aux conditions particulières.

La règle proportionnelle prévue aux articles 19 et 32 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006 est applicable à la présente assurance.

ARTICLE 2 : FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par l'assuré et l'assureur.

Il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime article 17 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée qui ne saurait être inférieure à une année.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est à son expiration reconduit d'année en année.

ARTICLE 4 : SITUATION DU RISQUE

La garantie du présent contrat s'applique exclusivement aux lieux indiqués aux conditions particulières.

Cette garantie cesse ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert dans un autre lieu. La prime échue reste acquise à l'assureur.

ARTICLE 5 : ESTIMATION DES BIENS ASSURES-SAUVETAGE

L'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir de l'existence et de la valeur des biens déclarés sinistrés; la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, de l'existence et de l'importance des dommages.

Les bâtiments, y compris les caves et les fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction, au jour du sinistre, vétusté déduite, sauf convention contraire.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés sauf convention contraire.

Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

L'indemnité payable à l'assuré est calculée, déduction faite de la valeur des objets récupérables (article 37 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

En cas de sinistre, les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré en vue d'en limiter les conséquences, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus, seront pris en charge par l'assureur.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS GENERALES

a) Les pertes et dommages dûs à des faits de guerre étrangère, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère.

b) Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.

c) Les pertes et dommages dûs à des faits de guerre civile, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte, grève, lock-out sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.

d) Les dommages causés ou aggravés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.

- Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).

e) Les dommages causés par :

- l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef;
- une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est fixée en fonction du degré d'exposition au risque et de la vulnérabilité de la construction et des capitaux assurés.

Elle est payable annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCE DU RETARD DANS LE PAIEMENT DE LA PRIME

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un (01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

L'assuré doit procéder au paiement de la prime due, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.

A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent;

Passé ce délai de trente (30) jours, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur, l'assurance non résiliée reprend pour l'avenir ses effets le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée et dans ce cas seulement (article 16 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

ARTICLE 9 : DECLARATION EN MATIERE DE RISQUE

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par l'assuré qui doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

ARTICLE 10 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DES BIENS ASSURES

Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation, du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation.

ARTICLE 11 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes subies dans la limite des sommes assurées.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1 . Par l'assureur ou l'assuré :

Après préavis d'un (01) mois pour les contrats annuels et de trois mois pour les contrats supérieurs à trois (03) ans (article 10 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006).

2 - Par l'assureur et la masse des créanciers :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (alinéa 2 de l'article 23 de l'ordonnance n° 95 - 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

3 - Par l'assureur

a - En cas de non paiement des primes, dix (10) jours après la suspension des garanties (article 16, alinéa 5 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

b - En cas d'aggravation du risque, si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de trente (30) jours (article 18 de l'ordonnance n° 95 - 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

c - En cas d'omission ou de déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de (15) jours (article 19 de l'ordonnance n° 95 -07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

4 - Par l'Assuré :

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance.

5 - De plein droit :

a) En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.

b) En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti.

ARTICLE 13 : Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté, doit profiter, en priorité, à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Dans le cas où l'assuré a, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré sauf le cas de malveillance commise par ces personnes (article 38 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

ARTICLE 14 : COMPETENCE

En cas de contestation relative au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit assureur ou assuré, est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois, en matière :

- d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés ;
- de meuble par nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal de situation des objets assurés.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (03) ans à partir de l'événement qui lui donne naissance (article 27 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006).

ASSURANCE DES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES

CONVENTIONS SPECIALES

Article 1 : Identification des evenement pouvant constituer une catastrophe naturelle

Article 2 : Définitions

Article 3 : Capitaux assurés

Article 4 : Exclusions

Article 5 : Expertise

1 - LES CONVENTIONS SPECIALES

Le présent contrat est régi par l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation d'assurance des Catastrophes Naturelles et à l'indemnisation des victimes et ses textes subséquents.

Article 1 : Identification des événements pouvant constituer une catastrophe naturelle

L'assurance contre les effets des catastrophes naturelles répond de tous dommages occasionnés par un des événements ci-après :

- Les tremblements de terre ;
- Les inondations et les coulées de boue ;
- Les tempêtes et les vents violents ;
- Les mouvements de terrain.

Article 2 : Définitions des événements naturels

- Les tremblements de terre :

Un tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Celle-ci est due à l'accumulation d'une grande quantité d'énergie qui se libère au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

- Les inondations et coulées de boue

Les inondations sont des effets naturels résultant de différents types de débordements d'eau claire ou boueuse.

Elles comprennent les débordements de cours d'eau de toutes natures, les remontées de nappes phréatiques, les ruissellements, les débordements et les ruptures d'ouvrages tels que barrages, digues et réseaux d'assainissement, résultant de fortes pluies ou d'orages.

Les coulées de boue sont des écoulements, ni visqueux, ni épais, fortement chargés en sédiments, entraînant des particules de sol.

- Les tempêtes et vents violents.

Les tempêtes sont constituées par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes. Cette confrontation engendre un gradient de pression très élevé, à l'origine de vents violents et le plus souvent de précipitations intenses.

- Les mouvements de terrain.

Les mouvements de terrain sont des manifestations de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol déstabilisé par l'action d'agents naturels tels que séismes, pluie, neige, sécheresse, action de la mer.

Article 3 : Capitaux assurés

Pour les biens immobiliers, les capitaux assurés ne sauraient être inférieurs au produit de la superficie bâtie avec un prix normatif au mètre carré correspondant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Pour les installations industrielles, et/ou commerciales, les capitaux assurés comprennent les constructions qui abritent l'activité, les équipements et marchandises qui y sont contenus. Les bâtiments sont évalués à leur valeur de reconstruction, les équipements à leur valeur de remplacement et les marchandises à leur valeur vénale.

Les biens immobiliers construits sans permis et les activités exercées sans registre de commerce, antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003 susvisée, sont soumis à une majoration de vingt pour cent (20%) de la prime ou cotisation due.

Article 4 : Exclusions**a) - Les dommages causés aux :**

- Récoltes non engrangées ;
- Cultures ;
- Sols ;
- Cheptel vif hors bâtiment.

b) - Sont également exclus :

- les corps de véhicules aériens ;
- les corps de véhicules maritimes ;
- les marchandises transportées;
- les corps de véhicules terrestres;
- les ouvrages en construction.

Article 5 : Expertise

Le rapport d'expertise doit être remis au plus tard dans les trois (03) mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle (article 12 de l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003).

ASSURANCE DES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES

LES CLAUSES TYPES

Clause 1 : Objet de la garantie

Clause 2 : Etendue de la garantie

Clause 3 : Mise en jeu de la garantie

Clause 4 : Franchise

Clause 5 : Obligations de l'assuré

Clause 6 : Obligations de l'assureur

Clause 7 : Contr. expertise

2 - LES CLAUSES TYPES

Clause 1 : Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat d'assurance ayant pour cause une catastrophe naturelle au sens de l'article 02 de l'Ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

Clause 2 : Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite :

- de 80% pour les constructions à usage d'habitation.
- et de 50% pour les installations industrielles et commerciales.

Clause 3 : Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Algérienne, du texte réglementaire déclarant l'état de la catastrophe naturelle.

Clause 4 : Franchise

Conformément aux dispositions de l'alinéa 02 de l'article 06 de l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation, le montant de la franchise est fixé à 2% du montant des dommages subis avec un minimum de 30.000 DA.

Pour les installations industrielles et/ou commerciales et les biens immobiliers à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels subis par l'assuré, par événement.

Clause 5 : Obligations de l'assuré**- En matière de déclaration de sinistres.**

Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, doit être déclaré à l'assureur, au plus tard dans les (30) trente jours suivant la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- En matière de déclarations de pluralité d'assurance.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle au sens de l'article 02 de l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances à l'assureur.

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats (article 33 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

Préalablement à la conclusion du présent contrat, l'assuré doit renseigner le questionnaire que doit lui remettre l'assureur.

Clause 6 : Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de (03) trois mois à compter de la date de remise du rapport d'expertise des dommages.

Au-delà du délai visé à l'alinéa ci-dessus, le bénéficiaire peut réclamer l'indemnité due majorée des dommages et intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte (article 14 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006).

Clause 7 : Contre expertise

En cas de contestation des résultats de l'expertise, visée à la clause 6 ci-dessus, l'assuré peut exiger, dans un délai, n'excédant pas quinze (15) jours, une contre expertise. Les frais de la contre expertise sont à la charge de l'assuré

Si le rapport de la contre expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, celles-ci pourront s'adjoindre un troisième expert désigné à l'amiable ou par le tribunal compétent.